

Recommandé
Administration communale
Crans-Montana
Case postale 308
3963 Crans-Montana 1

Contact Samuel Nussbaumer ☎ 027 606 33 67
Samuel.NUSSBAUMER@admin.vs.ch

Date 11 novembre 20220

Crans-Montana_Projet déterminant l'espace réservé aux eaux, secteur Montana
Notification décision

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs,

Nous vous remettons, en annexe, la décision du Conseil d'Etat du 4 novembre 2020 ainsi que les plans relatifs à l'objet cité sous rubrique.

La facture concernant la présente décision vous parviendra, par courrier séparé, dès l'entrée en force de celle-ci.

En vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de notre parfaite considération.


Samuel Nussbaumer
Juriste

Annexes ment.

Distribution a) Notification :

- Commune municipale de Crans-Montana, Avenue de la Gare 20, CP 308, 3963 Crans-Montana 1.
- Madame et Monsieur Marie-France et Yves Duc, Rue des Grands Prés 86, 1964 Conthey
- Madame Béatrice Bagnoud Berclaz, Rue du Vorgyr 37, 3963 Montana

a) Communication :

- Service de la mobilité
- Service de l'environnement
- Service de la chasse, de la pêche et de la faune
- Service cantonal du développement territorial (1 dossier)
- Service des forêts, des cours d'eau et du paysage (1 dossier)
- Service de l'agriculture



2020.04766

**LE CONSEIL D'ETAT
DER STAATSRAT**

APPROBATION DES PLANS DÉTERMINANT L'ESPACE RÉSERVÉ AUX EAUX, SECTEUR MONTANA,

COMMUNE DE CRANS-MONTANA

Vu

- le projet relatif à la détermination de l'espace réservé aux eaux du secteur de Montana de la commune de Crans-Montana, comprenant des plans des espaces réservés aux eaux ainsi que les prescriptions y relatives ;
- la mise à l'enquête publique au bulletin officiel no 8 du 22 février 2019, qui a suscité le dépôt de deux oppositions à l'encontre du projet ;
- la demande d'approbation du 28 mars 2019 déposée par la commune de Crans-Montana auprès du service administratif et juridique du Département de la mobilité, du territoire et de l'environnement ;
- la demande de complément du 16 avril 2019 du service administratif et juridique du Département de la mobilité, du territoire et de l'environnement ;
- la mise à l'enquête publique complémentaire au bulletin officiel no 31 du 2 août 2019, qui n'a suscité le dépôt d'aucune nouvelle opposition ;
- les compléments du 4 septembre 2019 déposés par la commune de Crans-Montana ;
- la demande de complément du 8 octobre 2019 du service des forêts, cours d'eau et paysage ;
- la réponse du 14 octobre 2019 déposée par la commune de Crans-Montana ;
- l'article 36a de la loi fédérale sur la protection des eaux du 24 janvier 1991 (LEaux), les articles 41a ss de l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux du 28 octobre 1998 (OEaux) et les articles 1, 5 et 13 la loi cantonale sur l'aménagement des cours d'eau du 15 mars 2007 (LcACE) ;
- la loi cantonale sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976 (LPJA) ;
- la loi du 11 février 2009 fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives (LTar) ;
- les préavis délivrés par :
 - le Service de l'environnement (17.10.2019) ;
 - le Service des forêts, des cours d'eau et du paysage (08.10.19 et 14.01.20) ;
 - le Service du développement territorial (08.10.19) ;
 - le Service de la chasse, de la pêche et de la faune (17.10.19) ;
 - le Service de la mobilité (07.10.19) ;
 - le Service de l'énergie et des forces hydrauliques (15.10.19) ;

considérant

1. Procédure

Conformément à l'article 36a LEaux, l'espace nécessaire aux eaux superficielles (espace réservé aux eaux) doit être déterminé pour garantir leurs fonctions naturelles (a), la protection contre les crues (b) et leur utilisation (c). D'après les dispositions transitoires de la modification du 4 mai 2011 (OEaux), cet espace doit être déterminé d'ici au 31 décembre 2018. En Valais, la procédure nécessaire est déterminée à l'article 13 de la LcACE.

D'après article 13 al. 3 let. b, 1^{ère} phr., LcACE, les communes sont compétentes pour déterminer l'espace réservé aux eaux superficielles leur appartenant (cf. art. 6 let. b LcACE). Pour les eaux superficielles faisant la limite entre deux ou plusieurs communes, l'espace réservé de celles-ci doit être déterminé de manière coordonnée (art. 13 al. 3 let. b, 2^{ème} phr., LcACE).

En l'espèce, la demande d'approbation de l'espace réservé aux eaux porte sur des cours d'eau et des plans d'eau communaux, la commune de Crans-Montana est dès lors légitimée à déposer la présente requête.

Selon l'article 13 al. 4 LcACE, l'espace réservé aux eaux superficielles est déterminé sous la forme de plans et de prescriptions fixant les possibilités d'utilisation du sol ainsi que les restrictions du droit de propriété. Ces documents sont mis à l'enquête publique auprès de la ou des communes de situation. Des remarques et oppositions motivées peuvent être déposées, dans un délai de trente jours dès la publication dans le Bulletin officiel. La commune transmet le projet au département avec les remarques ainsi que les oppositions accompagnées de son préavis. En l'espèce, la procédure d'enquête publique a eu lieu durant 30 jours, permettant à chaque personne concernée de faire éventuellement opposition ou des remarques sur le projet tel que souhaité. Deux oppositions ont été déposées à l'encontre du projet dans les délais légaux, auxquelles il sera répondu de manière circonstanciée ci-après. Suite à une modification du projet, une mise à l'enquête publique complémentaire a eu lieu pendant 30 jours. Aucune nouvelle opposition n'a été déposée à cette occasion.

Selon l'article 13 al. 5 LcACE, le Conseil d'Etat statue sur les oppositions et approuve les plans ainsi que les prescriptions l'accompagnant après consultation notamment du service en charge de l'aménagement des cours d'eau ainsi que ceux en charge de la protection de l'environnement, de la pêche, de la faune, et de l'aménagement du territoire. En l'espèce, le Conseil d'Etat est compétent pour connaître de la demande de la commune de Crans-Montana.

2. Préavis des services cantonaux

Les divers services consultés délivrent tous un préavis positif à certaines conditions. Celles-ci sont reprises dans le dispositif de la présente décision et devront être respectées par la municipalité de Crans-Montana, requérante.

Le service de la mobilité

Le Service de la mobilité a formulé un préavis positif pour le projet sous réserve de conditions qui seront reprises dans le dispositif de la présente décision.

Le service du développement territorial

Le service du développement territorial relève qu'aucune demande d'adaptation de l'ERE n'est sollicitée dans les zones à bâtir sur la base de la notion du « densément bâti » et n'a dès lors pas de remarques particulières à émettre sur le projet.

Au vu de ce qui précède, le service du développement territorial **préavise positivement** le projet.

Le service de l'environnement :

Le service de l'environnement préavise positivement le projet sans formuler de remarques particulières.

Le service de la chasse, de la pêche et de la faune

Faisant suite à l'examen attentif du dossier précité, le Service cantonal de la chasse, de la pêche et de la faune **préavise positivement** la délimitation de l'espace réservé aux eaux superficielles (ERE) telle que proposée par la commune de Crans-Montana.

Les eaux piscicoles au sens légal sont les suivantes sur la commune de Crans-Montana : lac de la Moubra

Les torrents Grand torrent de Montana et La Coudra sont non piscicoles.

Globalement, l'analyse et la justification des EREs définitifs définis par la commune sont tout à fait satisfaisantes et correspondent aux attentes du SCPF. Le SCPF s'attache essentiellement aux cours d'eau piscicole et aux étendues d'eau piscicoles pour les aspects liés à la LCPê.

ERE du torrent de la Coudra : ERE de 11 m définitif est correct pour les espèces aquatiques et l'avifaune ainsi que pour la fonctionnalité du corridor faunistique (oiseaux et petits mammifères).

ERE du Grand Torrent de Montana : ERE de 11 m définitif est correct pour les espèces aquatiques et l'avifaune ainsi que pour la fonctionnalité du corridor faunistique (oiseaux et petits mammifères).

ERL de l'Etang de la Moubra : Eau piscicole. L'ERL (espace réservé au lac) de 15 m est correct et suffisant pour garantir les fonctions biologiques du lac. La diminution de l'ERL à 6.5 mètres au Sud du lac est admise légalement au vu de la situation en zone densément bâtie. Dans cet espace, l'entretien devra être conforme à la conservation des objectifs environnementaux de l'OEaux.

ERL du Lac de Miriounge : Eau piscicole. L'ERL de 15 m est correct et suffisant pour garantir les fonctions biologiques du lac et une bande plus large est par ailleurs affectée en zone de protection de la nature et du paysage ce qui augmente la largeur de la zone tampon. Dans cet espace, l'entretien devra être conforme à la conservation des objectifs environnementaux de l'OEaux.

Au sens de la LcChP, la continuité biologique (corridor faunistique) le long des cours d'eau doit être préservée pour la petite et moyenne faune (axe transversal et axe longitudinal). Font exceptions, les tronçons de cours d'eau traversant des zones densément bâties où les dérangements sont permanents. En principe, les EREs et ERLs tels que définis dans le rapport sont en conformité avec cet objectif de conservation des espèces et des biotopes le long des cours d'eau et du lac considérés dans cette mise à l'enquête.

Au sens de la LcSP, l'ERL défini est suffisant pour permettre à la faune piscicole d'effectuer les cycles biologiques des différentes espèces et de se maintenir dans le lac concerné. Les mesures d'entretien des cours d'eau restent primordiales pour garantir à long terme le maintien des biotopes favorables (pieds de berge végétalisés et berges biogènes), du peuplement du lac. Le respect des mesures d'entretien de l'ERE et ERL conforme à l'OEaux permettront encore d'améliorer la situation actuelle.

En conclusion, le service de la chasse, de la pêche et de la faune préavise positivement le projet, sous réserve de conditions qui seront reprises dans le dispositif de la présente décision.

Le service des forêts, des cours d'eau et du paysage

Le service des forêts, des cours d'eau et du paysage préavise positivement le projet sans formuler de remarques particulières.

Le service de l'énergie et des forces hydrauliques

Le service de l'énergie et des forces hydrauliques formule les remarques suivantes en lien avec l'utilisation de la force hydraulique :

- Le projet soumis ne doit en aucun cas porter atteinte aux droits acquis des concessionnaires des aménagements hydroélectriques existants.
- Les installations hydroélectriques ne doivent pas être préteritées dans leur exploitation ou lors de futurs travaux.

3. Traitement des oppositions

3.1 Opposition formulée par Madame et Monsieur Marie-France et Yves DUC

En substances, les opposants invoquent une atteinte à leur droit à la propriété, en ce que le projet touche une partie des parcelles no 939, 940 et 941 dont ils sont propriétaires.

Au vu des motifs invoqués, il y a lieu d'apporter les éléments de réponse suivants :

Les justificatifs juridiques permettant une éventuelle approbation des plans remis (base légale, intérêt public, proportionnalité) sont parfaitement respectés en l'espèce et nous ne pouvons que renvoyer au besoin aux motifs développés ci-dessus. Il y a lieu surtout d'assurer une protection générale des eaux contre toute atteinte nuisible (art. 1 et 36 a LEaux). De plus, les lois fédérales et cantonales en matière d'aménagement du territoire justifient les espaces utiles à cet effet et tels que projetés.

Les calculs de dimensionnement de crue ont été effectués selon les règles de l'art et les recommandations en vigueur (art. 41 a et 41 b OEaux). Ils ont été validés par le canton. Il n'est d'ailleurs pas dans l'intérêt des collectivités publiques de surdimensionner les emprises utiles et nécessaires aux besoins ressentis, ceci pour tenir compte de l'aspect financier lié au projet notamment. Cet élément a été examiné et ne peut pas être jugé comme disproportionné aux vues des mesures envisagées. Le projet tel que présenté répond ainsi aux objectifs légaux et environnementaux.

Tant l'obligation fédérale imposée aux cantons et communes que les intérêts publics en présence prônent pour une acceptation du projet, lequel répond parfaitement aux exigences légales applicables. De même, la présente procédure d'approbation de l'ERE est vouée exclusivement à l'approbation du dossier technique relatif aux espaces planifiés et n'est pas prévue pour allouer d'éventuelles indemnités. Pour l'heure cependant, aucun projet concret d'aménagement n'est planifié dans ce secteur et, donc, aucune expropriation proprement dite n'est prévue. Ainsi, les droits de propriété demeurent sauvegardés et une procédure d'expropriation, si les conditions légales sont remplies, ce qui n'est manifestement pas encore le cas en l'espèce, pourra toujours être mise en œuvre au besoin à l'avenir.

Compte tenu de ce qui précède, il convient de rejeter l'opposition dans la mesure de sa recevabilité.

3.2 Opposition formulée par Madame Béatrice BAGNOUD BERCLAZ

En substances, l'opposante se plaint de problèmes d'écoulement des eaux de la Tovachère dans la zone d'habitation, de dégâts causés à son bâtiment par infiltration d'eau et capillarité qui seraient dues au lit non canalisé de la Tovachère passant à 50 cm du bâtiment, du risque de débordement dans la partie non canalisée de la Tovachère en cas de crue, et enfin la largeur de l'espace réservé aux eaux au niveau de sa parcelle, laquelle devrait être réduite en raison de la densité du tissu bâti à cet endroit.

Au vu des motifs invoqués, il y a lieu d'apporter les éléments de réponse suivants :

En premier lieu, il convient de rappeler que la présente procédure d'approbation de l'ERE est vouée exclusivement à l'approbation du dossier technique relatif aux espaces planifiés et ne prévoit aucune mesure concrète d'aménagement des cours d'eau. Si des mesures d'aménagement contre les crues devaient s'avérer nécessaires (art. 22 ss LcACE), de telles mesures ne font pas l'objet de la présente procédure. La commune de Crans-Montana est compétente pour l'aménagement des cours d'eau sis sur son territoire (art. 6 al. 1 LcACE), de même que pour la police des eaux (art. 50 al. 3 LcACE). Il n'appartient pas au canton de se prononcer à cet égard, lequel n'intervient que comme autorité de haute surveillance dans l'hypothèse où une commune devait faillir à sa tâche. Nous laissons ainsi le soin à l'opposante de s'adresser à la commune de Crans-Montana s'agissant de ses griefs relatifs aux problèmes d'écoulement des eaux de la Tovachère dans la zone d'habitation, aux dégâts causés à son bâtiment par infiltration d'eau provenant prétendument du lit non canalisé de la Tovachère, ainsi que du risque de débordement dans la partie non canalisée de la Tovachère en cas de crue.

S'agissant de la largeur de l'espace réservé aux eaux à hauteur de la parcelle no 2663 appartenant à l'opposante, l'art. 41a al. 4 OEaux précise que « dans les zones densément bâties, la largeur de l'espace réservé au cours d'eau peut être adaptée à la configuration des constructions pour autant que la protection contre les crues soit garantie ». En premier lieu, il convient de relever qu'il ne s'agit là que d'une possibilité, et non d'une obligation. La planification de l'espace réservé aux eaux constitue une mesure d'aménagement et de planification du territoire ; il s'agit là d'une prérogative des communes (art. 3 LcAT), lesquelles sont compétentes pour déterminer l'espace réservé aux eaux superficielles leur appartenant (art. 6 let. b LcACE). En l'espèce, la commune de Crans-Montana n'a demandé aucune adaptation de la largeur de l'ERE sur la base de la notion de zone densément bâtie pour le tronçon de la Tovachère traversant la zone village de Corin d'en Haut. Il n'y a ainsi pas lieu de revenir sur la largeur déterminée par la commune de Crans-Montana, ce dimensionnement étant conforme aux dispositions légales (art. 41 a et 41 b OEaux).

Dans tous les cas, il convient de préciser que l'adaptation de la largeur de l'ERE dans les zones densément bâties constitue une exception, qui doit être admise de manière restrictive. La notion de « zone densément bâtie » au sens de la législation sur la protection des eaux diffère de la notion de « largement bâtie » du droit de l'aménagement du territoire, et doit respecter les critères fixés par le Tribunal fédéral pour être admise dans un cas concret (*Guide modulaire pour la détermination et l'utilisation de l'espace réservé aux eaux en Suisse*, juin 2019, Module 1 Ch. 3). Les critères établis par le Tribunal fédéral sont notamment les suivants : pour juger si une zone est densément bâtie, il convient de considérer un périmètre de référence suffisamment grand, tout en se concentrant sur les terrains jouxtant le cours d'eau. Ce ne sont pas seulement les constructions sur les parcelles qui déterminent si la zone est densément bâtie, mais aussi leur emplacement dans le périmètre de référence prévu. Ne sont pas des « zones densément bâties » les secteurs périphériques jouxtant de grands espaces verts. Des faibles possibilités de mises en valeur ne suffisent pas pour qualifier la zone de densément bâtie. On peut supposer un intérêt à densifier l'espace réservé aux eaux lorsque celui-ci se trouve au centre d'une localité ou dans un pôle de développement (ATF 140 II 428, ATF 143 II 77).

Compte tenu de ce qui précède, il est ainsi fort probable que même dans l'hypothèse où la commune de Crans-Montana avait requis une adaptation de la largeur de l'ERE pour le tronçon de la Tovachère traversant le village de Corin d'en Haut, l'adaptation n'aurait pas été acceptée, les critères fixés par le Tribunal fédéral ne paraissant pas remplis *in casu*.

Au vu de ce qui précède, il convient de rejeter l'opposition, dans la mesure de sa recevabilité.

4. Motifs légaux

L'espace réservé aux eaux doit être calculé conformément aux prescriptions contenues à l'article 41 a OEaux, pour les cours d'eau, et à l'article 41b OEaux, pour les étendues d'eau. Par ailleurs, la détermination de l'espace réservé aux eaux doit correspondre aux directives du département (cf. art. 13 al. 3 let. b LcACE).

En l'espèce, le projet prévoit la détermination de l'espace réservé aux eaux superficielles du secteur Montana sur le territoire de la commune de Crans-Montana. Le projet répond aux exigences légales des articles 41a et 41b OEaux et aux directives du département.

5. Frais

S'agissant des frais de la présente décision, vu les articles 88 LPJA et 23 LTar, il s'impose de les mettre à la charge de la commune de Crans-Montana, requérante, compte tenu de l'ampleur et de la difficulté de la cause.

Pour ces motifs, sur proposition du Département de la mobilité, du territoire et de l'environnement,

LE CONSEIL D'ÉTAT

décide

1. Les plans déterminant l'espace réservé aux eaux superficielles du secteur Montana sur le territoire de la commune de Crans-Montana, ainsi que les prescriptions y relatives les accompagnant, sont approuvés.

Ce projet comprend les documents suivants, intégrés à la présente décision :

Dossier de mise à l'enquête publique de février 2019, à l'exception des tronçons 6243-MOU-01, 6243-COU-01, 6243-COU-02 et 6234-GTM-01 :

- rapport technique
- tableaux de synthèse
- prescriptions
- plan des ERE 1/10000
- plan des ERE 1/2000

Dossier de mise à l'enquête publique complémentaire de juin 2019 :

- rapport technique
- tableaux de synthèse
- prescriptions
- plan des ERE 1/10000
- plan des ERE 1/2000

2. Les possibilités d'utilisation du sol sont réglées par l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux du 28 octobre 1998.
3. L'approbation du projet est soumise aux conditions suivantes :

3.1 Charges et condition du service de la mobilité :

- La phrase suivante sera reprise dans le RCCZ de la Commune:

« Les routes cantonales (RC) bénéficient de la garantie de la situation acquise dans l'espace réservé aux eaux. Cette garantie comprend toutes les interventions nécessaires pour maintenir la substance des RC (entretien, remise en état et remplacement), ainsi que les adaptations nécessaires à leur sécurité et fonctionnalité (notamment : trottoirs, largeur de la chaussée, etc.) »

3.2 Charges et conditions du Service de la chasse, de la pêche et de la faune :

- Au sens de l'OEaux, un entretien conforme des berges et du lit dans les ERES et ERLs définis pour les cours d'eau (rivières, torrents et lacs) de la commune de Crans-Montana permettront d'améliorer la situation biologique et de répondre aux attentes légales en termes d'environnement et de conservation des espèces et surtout de qualité des eaux. La commune devra veiller au respect des bases légales notamment pour ce qui concerne l'usage des pesticides et des engrais liés à l'exploitation agricole ou d'agrément (pelouses, golf, chalets) principalement le long des torrents traversant les zones à bâtir. Elle veillera également à l'entretien différencié de la végétation riveraine des cours d'eau pour lesquels un ERE a été défini afin de favoriser la nidification des oiseaux, la production de nourriture (insectes) et pour favoriser l'ombrage (limiter le réchauffement des eaux).
4. Les oppositions déposées à l'encontre du projet sont rejetées au sens des considérants dans la mesure où elles sont recevables.
 5. La commune de Crans-Montana est chargée de l'exécution de la présente décision. Elle procédera au report, à titre indicatif, de cet espace réservé dans les plans d'affectation des zones et dans les règlements des constructions et des zones (RCCZ).
 6. Tous les projets situés à l'intérieur de l'espace réservé aux eaux devront être soumis à l'organe cantonal concerné pour préavis, respectivement au département pour décision de dérogation.
 7. La commune de Crans-Montana fera parvenir au Service des forêts, des cours d'eau et du paysage les données relatives aux espaces réservés aux eaux superficielles approuvés sous forme SIG (shp ou gdb) ainsi qu'une version pdf du plan conforme à l'approbation.

Les frais de la présente décision, mis à la charge de la commune de Crans-Montana, requérante, s'élèvent à **Fr. 902.--** (émolument de Fr. 894.- et timbre santé de Fr. 8.-).

- 4 NOV. 2020

Ainsi décidé en séance du Conseil d'Etat à Sion, le

Au nom du Conseil d'Etat

Le Président

Christophe Darbellay



Le Chancelier

Philipp Spörri

Voie de droit

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit public du Tribunal cantonal dans les trente jours dès sa notification (art. 72, art. 80 al. 1 lit. b et art. 46 al. 1 LPJA). Ledit recours sera présenté en autant de doubles qu'il y a d'intéressés et comprendra un exposé concis des faits, les motifs, accompagnés des moyens de preuve, les conclusions, la signature du recourant ou de son mandataire, avec en annexe la décision attaquée (art. 80 al. 1 lit. c et art. 48 LPJA).

Notification transmise le : 11 NOV. 2020

Distribution

a) Notification :

- Commune municipale de Crans-Montana, Avenue de la Gare 20, CP 308, 3963 Crans-Montana 1
- Madame et Monsieur Marie-France et Yves Duc, Rue des Grands Prés 86, 1964 Conthey
- Madame Béatrice Bagnoud Berclaz, Rue du Vorgyr 37, 3963 Montana

b) Communication :

- Service de la mobilité
- Service de l'environnement
- Service de la chasse, de la pêche et de la faune
- Service cantonal du développement territorial (1 dossier)
- Service des forêts, des cours d'eau et du paysage (1 dossier)
- Service de l'agriculture